

Arrêt

n° 127 402 du 24 juillet 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mulonzo. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 24 avril 2014 et le jour même, vous avez été placé en centre fermé où vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous auriez été arrêté et détenu par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) quelques heures après que votre fournisseur et un colonel ex-Faz (ex-Forces Armées Zaïroises) vous aient déposé des ballots contenant des armes. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 mai 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n°125 435 du 11 juin 2014.

Le 2 juillet 2014, alors que vous étiez toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déposé à l'appui de celle-ci une lettre émanant de l'Association pour le Développement et la promotion des Droits Humains (ADDH/ONG) datée du 10 juin 2014, un mandat d'amener daté du 12 juin 2014, une lettre émanant de votre cousine Judith et une enveloppe. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (Déclaration écrite demande multiple, point 1). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'exception du motif afférent à l'absence d'engagement et d'implication politique.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les problèmes rencontrés au Congo, vous expliquez lors de votre déclaration écrite à l'Office des étrangers avoir appris par votre épouse que vous étiez toujours recherché par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous craignez donc d'être arrêté et tué en cas de retour dans votre pays (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 3 et 5).

Pour appuyer vos dires, vous déposez une lettre émanant de l'Association pour le Développement et la promotion des Droits Humains (ADDH/ONG) datée du 10 juin 2014 (cf. farde « documents » pièce numéro 2). Ce document précise que l'association a été informée de la disparition de messieurs [M.] et [L.-L.] et de l'arrestation de plusieurs personnes dont vous sans toutefois mentionner le nom des autres personnes, ce qui est pour le moins surprenant. De plus, le Commissariat général constate qu'aucune précision n'est donnée quant aux personnes qui les ont informées, quant à d'éventuelles investigations qu'ils auraient menées et quant aux personnes qu'ils auraient consultées. Soulevons que la personne ayant rédigé cette lettre se contente de relater les faits tels que vous les aviez déjà exposés, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur les faits ou persécutions que vous auriez subis. Remarquons que, quand bien même messieurs [M.] et [L.-L.] ont connu des problèmes, vous n'avez nullement pu établir un quelconque lien avec ces personnes, vu que les faits à la base de vos problèmes, ainsi que la manière dont vous seriez entré en contact avec eux, ont largement été remis en cause et confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers. Enfin, il y a lieu de faire remarquer que vous n'avez jamais pris la peine de consulter une quelconque ONG lorsque vous avez eu des problèmes au pays et donc, au moment où votre situation requérait leur aide. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les besoins de consulter cette association une fois en sécurité et hors de votre pays.

Vous remettez également un mandat d'amener daté du 12 juin 2014 (cf. farde « documents » pièce numéro 1). Dans votre déclaration écrite pour l'Office des étrangers, vous insistez sur le fait que ce

mandat permettait d'attester des recherches menées contre vous, suite aux évènements exposés lors de votre première demande d'asile (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 3 et 5). Cependant, il y a lieu de relever qu'il est mentionné que vous êtes « prévenu d'atteinte à la sûreté de l'état et détention d'arme de guerre, infraction prévue par l'article 181-186 et 468 cpl II et code de justice militaire ». Or, il y a lieu de constater que l'article « 468 » n'existe ni dans le code pénal, s'arrêtant à l'article 220, ni dans le code de justice militaire, qui s'arrête à l'article 208 (cf. farde « information des pays », code pénal congolais et code de justice militaire). Il n'est pas crédible qu'une instance telle qu'un Parquet de Grand Instance se réfère à un article inexistant. De plus, il y a lieu de relever que ce document est une copie de mauvaise qualité, aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut-être garantie. Enfin, le cachet et l'entête de cet écrit sont illisibles.

De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Quant à la lettre émanant de votre cousine [J.] (cf. farde « documents », pièce numéro 3), il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif, son contenu faisant référence aux faits invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces écrits, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli du Congo (cf. farde « documents » pièce numéro 4). Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis ni de l'authenticité de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence d'annuler la décision querellée.

3. Rétroactes

- 3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 avril 2014 qui a fait l'objet, le 12 mai 2014, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 mai 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 125 435 du 11 juin 2014, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.
- 3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit trois documents. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Discussion

- 4.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 4.2 Partant, le Commissaire général estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.
- 4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant qu'en l'espèce, les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée du requérant.
- 4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient

compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

- 4.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis en avant des vices de contenu pour écarter le mandat d'amener et le courrier émanant de l'ADDH.
- 4.7 S'il estime que l'erreur de numérotation d'un article du code pénal est un vice de contenu suffisant pour écarter le mandat d'amener produit, le Conseil par contre n'est pas convaincu par les vices soulevés au regard de la lettre de l'ADDH.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que ce document émane bel et bien de cette association. Elle ne met en avant aucune erreur de forme quant à la présentation de cette pièce. En ce que la décision querellée s'interroge sur les besoins du

requérant de contacter ce mouvement, le Conseil se rallie à l'argumentation développée en termes de requête, s'appuyant sur la lettre de la cousine du requérant, selon laquelle c'est la famille de son fournisseur qui a pris contact avec cette association.

Quant au fait que ce document ne révèle pas comment il a eu connaissance des événements qu'il dénonce, le Conseil se doit ici aussi d'estimer que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles l'association n'a pas à dévoiler ses sources dans le cadre d'une lettre adressée à ses autorités nationales sont convaincantes.

4.8 Partant, le Conseil se doit de constater que cette lettre de l'ADDH du 10 juin 2014 augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

F. VAN ROOTEN

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :	
M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. F. VAN ROOTEN,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le Président,

O. ROISIN